



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination, du
Pilotage, de l'Appui Territorial
et de l'Environnement**

Arrêté N°2026-DCPATE-493

- déclarant d'utilité publique le projet de travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 1, L. 110-1, L. 112-1, L. 121-1 et suivants, L. 131-1, R. 111-1 et suivants, R. 112-1 et suivants, R. 121-1 et suivant, et R. 131-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 214-1 et suivants et R. 214-1 et suivants, les articles L. 181-1 et suivants et R. 181-1 et suivants, les articles L. 122-1 et suivants et R. 122-1 et suivants, et les articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L. 104-1 à L. 104-3, L. 153-52 et suivants et R. 153-14 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L. 112-3, L. 123-24 à L. 123-26, et L. 352-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L. 131-4, L. 141-3 et R. 131-9 et R. 141-10 ;

Vu le décret du Président de la République du 23 septembre 2025 portant nomination de Monsieur Nicolas REGNY, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Vendée, sous-préfet de la Roche-sur-Yon ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2026-DCL-BCI-1 du 5 janvier 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, secrétaire général de la préfecture de la Vendée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-DCPATE-737 du 31 décembre 2025 prescrivant une enquête publique unique portant sur :

- l'utilité publique des travaux d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Vie et Boulogne ;
- le classement et déclassement des voies concernées par l'opération, en application du code de la voirie routière ;
- la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et R. 214-1 du code de l'environnement ;
- la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés au titre des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable, et d'Égalité des Territoires (SRADDET), adopté par Conseil régional des Pays-de-la-Loire les 16 et 17 décembre 2021, et notamment l'objectif d'assurer l'attractivité de tous les territoires, ainsi que l'identification de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie comme itinéraire routier d'intérêt régional ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, approuvé le 30 juin 2016 par le conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et notamment l'objectif visant à ancrer le territoire à l'échelle régionale, entre autres en confortant les zones d'activités existantes et en accompagnant le développement du « Vendéopôle » du pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Vu le PLUi de la communauté de communes Vie et Boulogne approuvé le 22 février 2021;

Vu le PLU de la commune de Coëx, approuvé le 21 juillet 2022 ;

Vu le PLU de la commune de Saint-Révérend, approuvé le 19 octobre 2020 ;

Vu la délibération n°3-2 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 avril 2021, approuvant notamment la prise en considération du projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, et l'organisation d'une concertation préalable ;

Vu la délibération n°CP25_05_04_03 de la commission permanente du Conseil départemental de la Vendée en date du 16 mai 2025, autorisant notamment le président du Conseil départemental à saisir le préfet de la Vendée afin de soumettre à enquête publique unique le projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, à déposer une demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et une demande de dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées, concernant la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Vie et Boulogne et des PLU de Coëx et de Saint-Révérend, du 29 janvier 2026 ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique constitué conformément aux dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les pièces constatant qu'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête publique unique a été publié :
- par voie d'affiches dans les communes d'Aizenay du 15 janvier 2026 au 9 mars 2026, de Coëx du 19 janvier 2026 au 8 mars 2026, de Saint-Révérend du 16 janvier 2026 au 9 mars 2026, et de Saint-Christophe-du-Ligneron du 16 janvier 2026 au 8 mars 2026 ;
- par insertion dans le journal Ouest France (édition de Vendée) les 16 janvier 2026 et 6 février 2026, ainsi que dans le journal La Vendée Agricole les 16 janvier 2026 et 6 février 2026 ;

Vu le dossier d'enquête publique resté déposé avec un registre, pendant 32 jours consécutifs, du 4 février 2026 au 7 mars 2026 inclus, en mairies d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend, et de Saint-Christophe-du-Ligneron ;

Vu les registres d'enquête publique unique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées du 10 avril 2026 ainsi que :

- son avis favorable à la demande d'autorisation environnementale au titre des ouvrages, installations, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau et au titre de la demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés ;
- son avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet ;
- son avis favorable à la mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Vie et Boulogne, et des PLU de Coëx et de Saint-Révérend ;
- son avis favorable au classement / déclassement des voiries concernées ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté de communes Vie et Boulogne, sur le dossier de mise en compatibilité du PLUi de la communauté de communes Vie et Boulogne, sur le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie sur le dossier de mise en compatibilité des PLU de Coëx et de Saint-Révérend, sur le rapport et conclusions du commissaire enquêteur, et sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint susvisé ;

Vu la déclaration de projet soumise à la commission permanente du 17 juillet 2026 du Conseil Départemental de la Vendée, validée par délibération n°CP26_07_04_01 ;

Vu la correspondance du président du Conseil départemental du 24 juillet 2026 souhaitant la poursuite de la procédure afin de déclarer d'utilité publique le projet en vue de procéder à la maîtrise foncière nécessaire à sa réalisation ;

Considérant que le projet, grâce notamment à la création de 7 créneaux de dépassement et à la sécurisation de 4 carrefours, contribue à la fluidification de la circulation de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie ;

Considérant que le projet contribue ainsi au renforcement de l'ancrage du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, notamment des zones d'activités et du « Vendéopôle » existants, au pôle économique d'Aizenay, et plus largement, via la connexion de la RD6 à la RD948, elle-même connectée aux autoroutes A83 et A87, aux autres pôles économiques du département et de la région, et in fine à son essor économique ;

Considérant que le projet concourt ainsi à l'atteinte de l'objectif du SRADDET des Pays-de-la-Loire et de l'objectif du SCOT du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie susvisés ;

Considérant que le projet, grâce à la création de créneaux de dépassement et l'aménagement de carrefours, contribue à la sécurisation de la circulation ;

Considérant que le choix de réaménager l'axe routier existant limite les impacts environnementaux, les atteintes au foncier agricole et l'artificialisation des sols ;

Considérant que la mise en place d'une collecte, d'un stockage et d'un traitement des eaux de ruissellement issues de la voirie routière, constitue une amélioration par rapport à la situation actuelle ;

Considérant l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération ci-après annexé ;

Considérant les modifications apportées au projet, précisées dans la déclaration de projet du 17 juillet 2026 pré-citée, compte tenu des demandes exprimées par le public lors de l'enquête publique, portant sur la modification de la localisation d'un bassin de rétention, la réalisation d'un merlon acoustique (sous réserve de l'accord du propriétaire et de l'exploitant agricole), la modification d'une voie de rétablissement (sous réserve de l'absence d'impacts environnementaux, et de l'accord des propriétaires et exploitants agricoles desservis), et la suppression d'un carrefour tourne-à-gauche ;

Arrête

Article 1 : Objet

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la RD6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sur le territoire des communes d'Aizenay, de Coëx et de Saint-Révérend, tel que présenté sur le plan général des travaux en annexe 2 du présent arrêté.

Le territoire de la commune de Saint-Christophe-du-Ligneron est aussi concernée. L'implantation de deux sites de compensation environnementale, au titre des zones humides et de la biodiversité, est prévue sur le territoire de cette commune.

Article 2 : Bénéficiaire

Le Département de la Vendée est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : Durée de validité

L'expropriation devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Le délai pourra être prorogé une fois.

Article 4 : Prescriptions environnementales et préjudices agricoles

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés en matière environnementale.

En outre, le maître d'ouvrage s'engage à prendre en charge les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires mentionnées en annexe 3 du présent arrêté.

Pour cet ouvrage à caractère linéaire, le maître d'ouvrage sera tenu de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles dans les conditions prévues aux articles L. 123-24 à L. 123-26 et L. 352-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Le présent arrêté emporte mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend, et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne.

Article 6 : Délai et voies de recours

Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairies d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, au siège de la communauté de communes Vie et Boulogne et au siège de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par la production d'un certificat d'affichage.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Au titre de la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Coëx et de Saint-Révérend et du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Vie et Boulogne, mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins du préfet de la Vendée.

La présente décision pourra être contestée auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes cedex 1), dans un délai de deux mois suivant son affichage en mairies et au siège de la communauté de communes concernée. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, le président du Conseil départemental de la Vendée, les maires d'Aizenay, de Coëx, de Saint-Révérend et de Saint-Christophe-du-Ligneron, et les présidents de la communauté de communes Vie et Boulogne et de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **21 AOUT 2026**

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

Vu pour être annexé à
mon arrêté du 21 AOUT 2026
La Roche sur Yon, le 21 AOUT 2026
Le Préfet,

ANNEXE 1

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

AMENAGEMENT DE LA RD 6 ENTRE AIZENAY ET SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Communes d'Aizenay, Coëx, Saint-Révérend et Saint-Christophe-du-
Ligneron

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT L'UTILITE PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que l'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie est justifié pour les raisons suivantes :

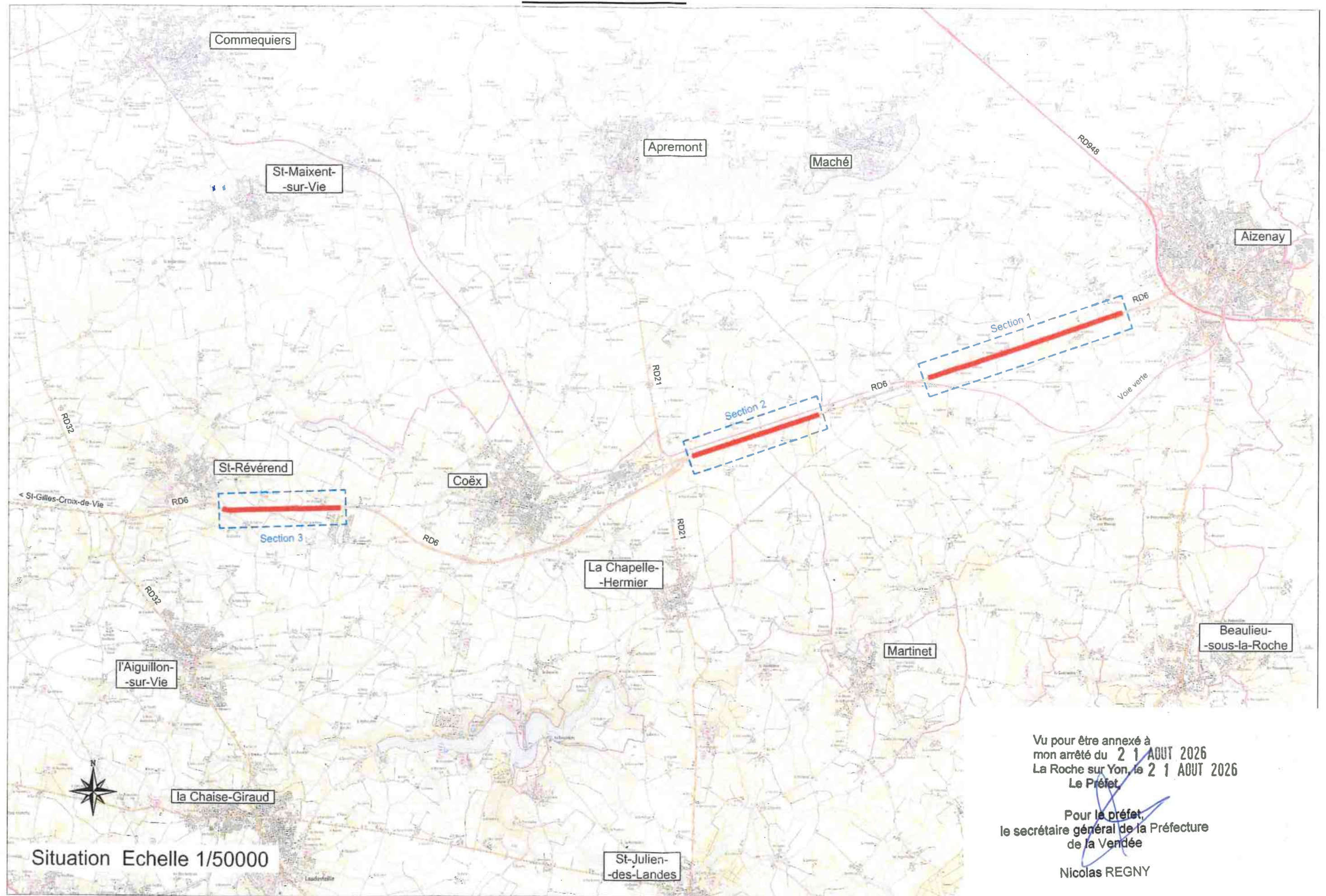
- La RD 6 est un axe structurant du réseau routier départemental pour les liaisons d'intérêt local entre les bassins de vie et d'emplois du Pays de Saint-Gilles-Croix de Vie et de la Communauté de Communes Vie et Boulogne et d'intérêt départemental de par l'amélioration de la desserte du Pays-de-Saint-Gilles-Croix-de-Vie depuis la RD 948, axe La Roche-sur-Yon / Challans, connecté aux autoroutes A 83 / A 87 ;
- La mise en œuvre de créniaux de dépassement permettra d'améliorer la fluidité et la fiabilité des temps de parcours et d'augmenter la sécurité des déplacements, contribuant ainsi au développement économique du territoire ;
- Le regroupement et l'aménagement des accès et intersections sur la RD 938 TER au niveau de carrefours aménagés et sécurisés permettront de réduire les points de conflit et ainsi d'améliorer la sécurité sur cet itinéraire ;
- La mise en place de créniaux de dépassement concourt également à la sécurisation de l'itinéraire en permettant des dépassements de véhicules plus lents sur des zones spécialement aménagées et sécurisées ;
- La réalisation de bandes dérasées de droite revêtues contribue à la sécurisation de l'axe ;
- La réalisation du projet n'entraîne pas intrinsèquement de report de trafic d'après les études de trafics prospectives, contribuant ainsi au maintien du cadre de vie des riverains ;
- L'amélioration de la fluidité et de la sécurité de cet axe participera également à l'amélioration des liaisons locales et départementales entre le bassin de vie et d'emplois du Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie et de la Communauté de Communes Vie et Boulogne ;
- Le parti d'aménagement retenu (aménagement sur place) constitue un engagement fort en faveur de la limitation des impacts environnementaux et agricoles ;
- Le tracé retenu est par ailleurs celui de moindre impact environnemental et agricole, des solutions ont par ailleurs été apportées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, les activités agricoles, les activités économiques, les riverains et les déplacements ;

- Le projet permet ainsi d'atteindre les objectifs de sécurité et de desserte du territoire sans attirer le trafic de transit national tout en limitant les impacts environnementaux et agricoles ;
- Le projet a fait l'objet d'une concertation, ayant conduit à l'expression d'observations qui ont pour la plupart été prises en compte ;
- Les modifications apportées suite à l'enquête publique, ne modifiant par ailleurs pas l'économie générale du projet, sont de nature à renforcer son acceptabilité ;
- Au terme de l'analyse globale le bilan de l'opération est positif, les avantages attendus du projet (amélioration de la sécurité routière, du fonctionnement de l'axe, de la desserte du territoire et contribution au développement économique local) et de ses mesures de réduction et de compensation des impacts l'emportent sur les inconvénients et atteintes résiduelles identifiées (coût, consommation de surfaces agricoles, impacts sur le milieu naturel, etc.) ;
- L'enquête publique a par ailleurs confirmé cette appréciation, l'intérêt général du projet est globalement partagé.

L'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie présente un intérêt général certain.

L'annexe « motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 10 juillet 2026.

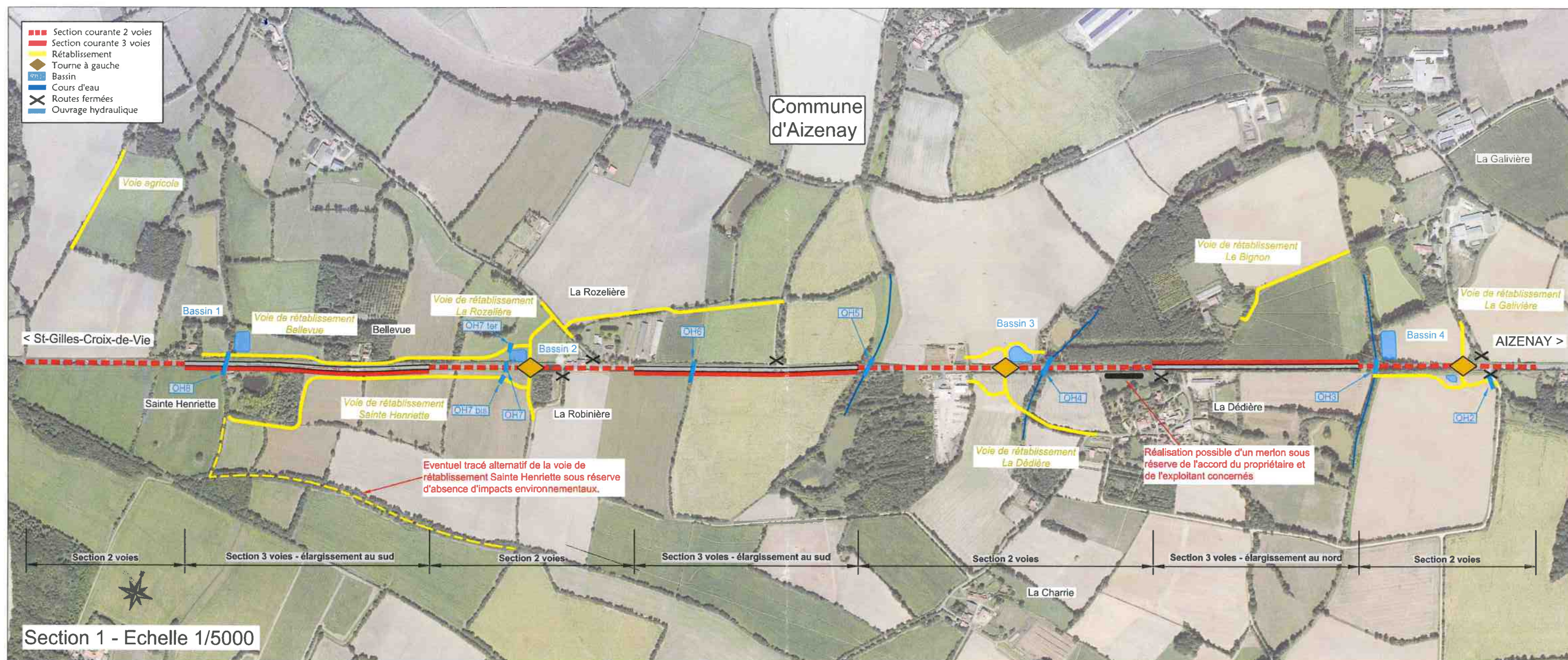
ANNEXE 2

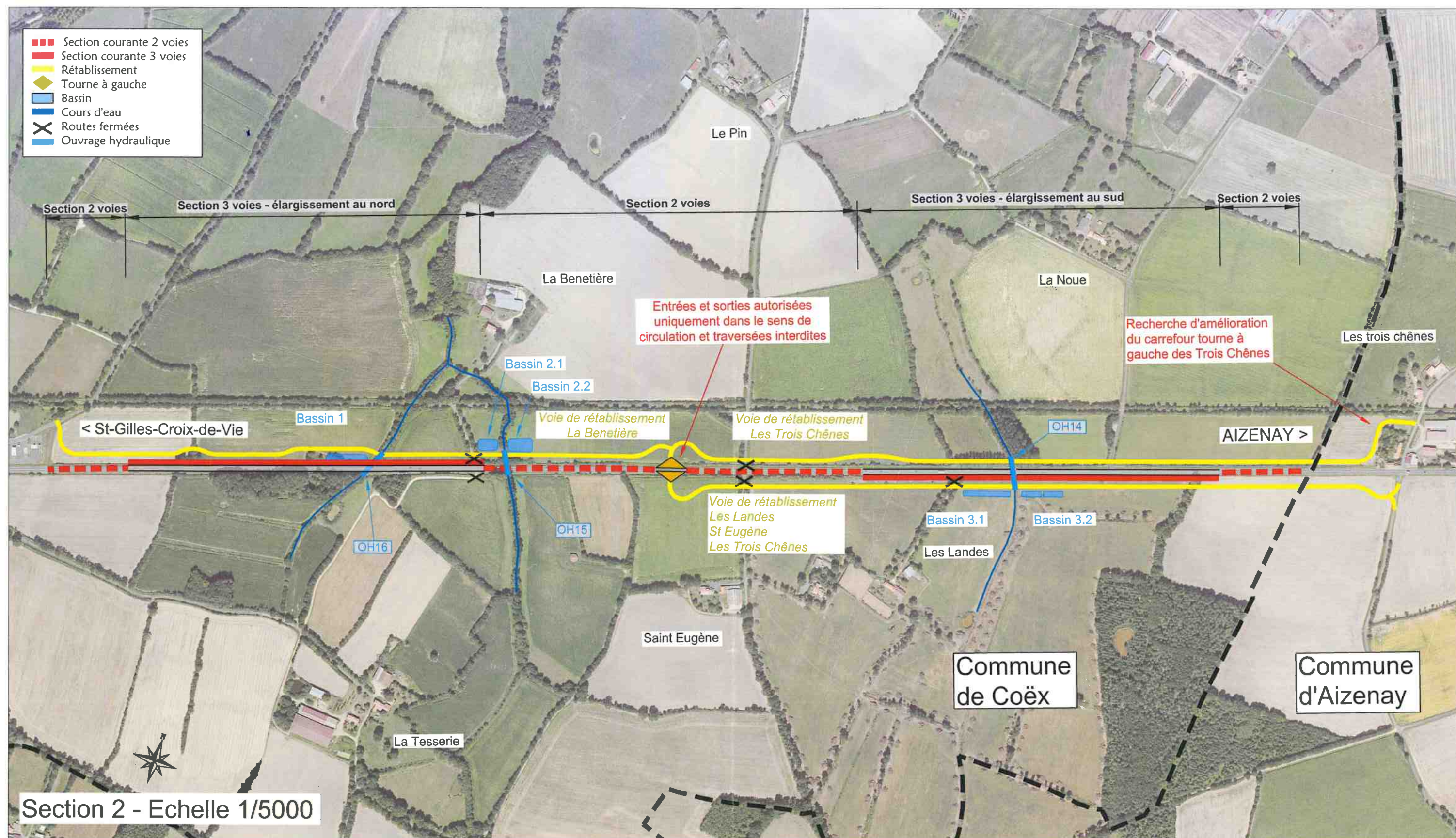


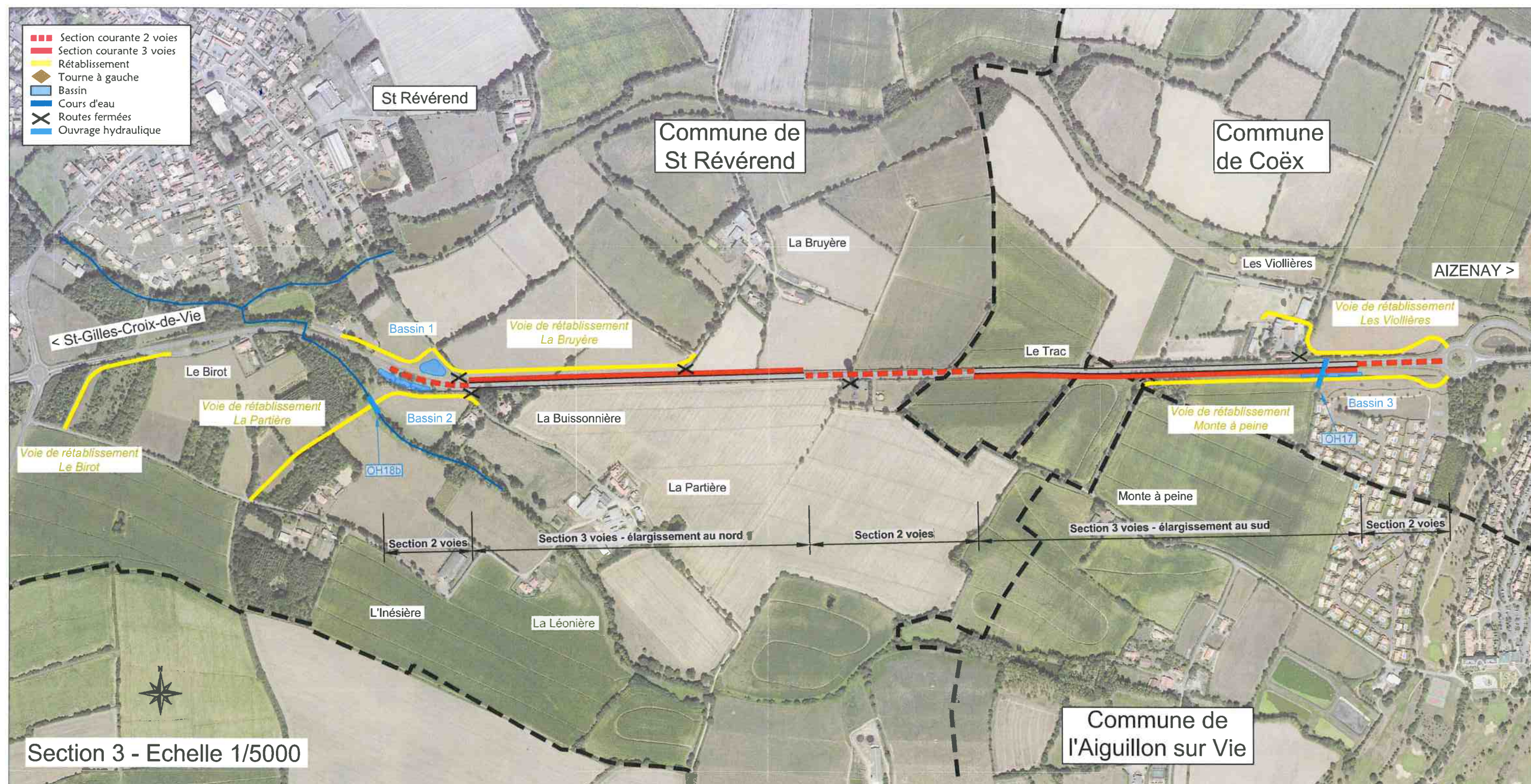
Vu pour être annexé à
mon arrêté du 21 AOUT 2026
La Roche sur Yon, le 21 AOUT 2026
Le Préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY







Pour le préfet,
le secrétaire général de la Préfecture
de la Vendée

Nicolas REGNY

ANNEXE 3

AMENAGEMENT DE LA RD 6 ENTRE AIZENAY ET SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE

Communes d'Aizenay, Coëx, Saint-Révérend et Saint-Christophe-du-
Ligneron

MESURES OPERATIONNELLES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 6 entre Aizenay et Saint-Gilles-Croix-de-Vie, le Département prévoit des mesures compensatoires qu'il conviendra de suivre dans la durée pour en mesurer l'efficacité :

- Le programme d'entretien, de croissance des plantations de haies bocagères et des reboisements et de gestion des espèces invasives sera engagé sur les années n, n+1 et n+2, n correspondant à l'année de réalisation des plantations ;
- Le suivi écologique sera réalisé sur 15 ans à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15, n correspondant à la mise en service de l'aménagement, afin de contrôler l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre et d'apporter des corrections ;
- Le suivi portera sur l'évolution des zones humides, le développement des habitats restaurés, la fonctionnalité des passages à faunes ainsi que l'évolution des peuplements avifaunistique, herpétologique et des populations d'amphibiens ;
- Il sera mené par des experts écologues ;
- Les ouvrages d'assainissement feront l'objet d'un contrôle tous les 3 à 5 ans pour les ouvrages à ciel ouvert ;
- Les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'un contrôle de capacité après 1, 3, 6 et 10 ans de mise en service puis, tous les 3 à 5 ans ;

L'annexe « mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 10 juillet 2026.

Le Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Infrastructures et Désenclavements


Patrick GARNIER